II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/275/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Pays-Bas)

(92/C 260/12)

COM(92) 384 final

(Présentée par la Commission le 14 septembre 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2328/91 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la directive 75/275/CEE (3), modifiée en dernier lieu par la décision 88/403/CEE de la Commission (4), indique quelles sont aux Pays-Bas les zones mentionnées sur la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant que le gouvernement néerlandais a demandé, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, que la liste communautaire des zones figurant à l'annexe de la directive 75/275/CEE soit modifiée conformément à l'annexe de la présente directive;

considérant que les nouvelles zones figurant sur la liste correspondent aux critères et aux données chiffrées appliquées en vertu de la directive 75/275/CEE pour la détermination des zones concernées au sens de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant que, lorsqu'il s'agit de définir les zones affectées de handicaps spécifiques visées à l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE, il a été retenu pour les zones insulaires, d'une part, l'existence de conditions naturelles de production défavorable: vents violents, salinité ambiante excessive, faible potentialité et mauvaise situation hydraulique des sols et, d'autre part, l'existence de contraintes qui découlent de prescriptions relatives à la sauvegarde des paysages, à l'entretien de l'espace naturel et à la vocation touristique de la zone considérée;

considérant que la superficie de l'ensemble de ces zones ne dépasse pas 4 % de la superficie de l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 75/275/CEE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente directive.

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.
(3) JO n° L 273 du 24. 9. 1986, p. 104.
(4) JO n° L 195 du 23. 7. 1988, p. 72.

ANNEXE

Zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE (Pays-Bas)

Provinces	Nombre de zones	Superficie (en ha SAU)
Groningen	13	3 883
Friesland	39	18 901
Drenthe	21	6 810
Overijssel	30	11 534
Gelderland	32	25 353
Flevoland	—	—
Utrecht	23	5 983
Noord-Holland	24	9 253
Zuid-Holland	20	9 154
Zeeland	16	2 484
Noord-Brabant	23	9 367
Limburg	11	8 193
Total	252	110 915

Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant l'annexe II de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages

(92/C 260/13)

COM(92) 398 final

(Présentée par la Commission le 15 septembre 1992, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	Considérant 4 *bis*
	(nouveau)
	considérant que les espèces *Limosa limosa, Limosa lapponica et Numenius arquata* doivent être retirées de l'annexe II/2 en ce qui concerne l'Italie afin de protéger l'espèce globalement menacée qu'est *Numenius tenuirostis* avec laquelle elles ont toutes les chances d'être confondues tant elles présentent de similitudes sur le plan des mœurs et de l'aspect;
	Annexe II/2 point 52
52. *Limosa limosa*	Supprimé (pour l'Italie uniquement)
	Annexe II/2 point 53
53. *Limosa lapponica*	Supprimé (pour l'Italie uniquement)